

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 07/08/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2023

Partie nominative

ECKARDT SAS

20 rue de la Marne
68360 Soultz-Haut-Rhin

Affaire suivie par : GODAILL Julia

Téléphone : 03 88 13 06 24

Courriel : julia.godaill@developpement-durable.gouv.fr

Références : 0006704370_2023_08_07_ECKARDT_VIIC-peinture

Code AIOT : 0006704370

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 03/04/2023 de l'établissement ECKARDT SAS implanté 20 rue de la Marne 68360 Soultz-Haut-Rhin. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- GODAILL Julia, Service prévention des risques anthropiques, Pôle risques chroniques, inspecteur de l'environnement
- OKITADJANGA Yannick, Service prévention des risques anthropiques, Pôle risques chroniques, inspecteur de l'environnement

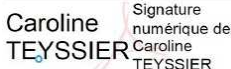
Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

Cécile CACHEUX, QHSE

Manuela MAZZUCCA, Directrice site industriel

Yann GRANNEC, Préventeur sécurité

Le courriel d'échange avec l'administration est cecile.cacheux@se.com.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
		 Caroline TEYSSIER
L'inspecteur de l'environnement, Julia GODAILL	L'Adjoint au Chef du Pôle Risques Industriels Chroniques Santé Environnement du Service Prévention des Risques Anthropiques, Sébastien GOLFIER	Par délégation, La cheffe de l'unité départementale Caroline TEYSSIER

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 03/04/2023 de l'établissement ECKARDT SAS implanté 20 rue de la Marne 68360 Soultz-Haut-Rhin, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Rejets atmosphériques - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002 article : 6.1
- nom : Rejets atmosphériques - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002 article : 6.2. IV

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 07/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ECKARDT SAS

20 rue de la Marne
68360 Soultz-Haut-Rhin

Références : 0006704370_2023_08_07_ECKARDT_VIIC-peinture
Code AIOT : 0006704370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2023 dans l'établissement ECKARDT SAS implanté 20 rue de la Marne 68360 Soultz-Haut-Rhin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECKARDT SAS
- 20 rue de la Marne 68360 Soultz-Haut-Rhin
- Code AIOT : 0006704370
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Eckardt exploite à Soultz, pour la fabrication d'instrumentation scientifique et technique soumises à Déclaration avec contrôle périodique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

La visite d'inspection entre dans le cadre de l'action collective régionale de la DREAL Grand EST en 2023, relative aux cabines de peinture.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.1	/	15 jours après réception du rapport
9	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2. IV	/	15 jours après réception du rapport

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/06/2016, article R512-47	/	Sans objet
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2	/	Sans objet
4	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.7	/	Sans objet
5	Surveillance	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3	/	Sans objet
6	Surveillance	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3	/	Sans objet
8	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2-b	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort principalement de l'inspection que l'exploitant doit apporter des éléments pour justifier le respect des dispositions réglementaires relatives à la bonne diffusion des effluents gazeux.

De même, il est attendu que l'exploitant précise son engagement, conformément à ses déclarations, dans une démarche de substitution de certaines colles solvantées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2016, article R512-47
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant disposait du récépissé de déclaration pour la rubrique 2940 2b pour une quantité maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre supérieure à 10 kg mais inférieure ou égale à 100 kg/j. L'exploitant a déclaré une quantité maximale susceptible d'être mise en œuvre dans son installation de 12 kg/jour. L'activité exploitée est donc bien soumise à la rubrique 2940 2b.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation.
Constats : Durant l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de contrôle périodique du 08/11/2016. Suite à ce contrôle, 5 non conformités majeures ont été identifiées. Une visite complémentaire a été effectuée le 13/03/2018 et trois des non conformités ont été levées. Les non conformités restantes seront abordées dans le point N° 7 rejets atmosphériques concernant le point de rejet et la seconde non conformité au point N°9 sur les composés organiques volatils (COV) à phrase de risque et ou CMR (Cancérogène, Mutagène, Reprotoxique) suite à l'absence du plan de gestion de solvants. Selon l'obligation faite aux installations soumises à déclaration avec contrôle périodique, le rapport périodique doit dater de moins de 5 ans, mais lors d'une certification ISO 14001, selon l'article R512-57 du code de l'environnement, l'échéance passe à 10 ans. L'entreprise dispose de cette certification, donc le prochain contrôle périodique est exigible en 2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; [...] (L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.) Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]
Constats : L'inspection a vérifié les différents rapports de vérification des moyens de lutte contre l'incendie. Ces rapports ne mettent pas en évidence de non conformité. Le point relatif à la présence d'un poteau incendie n'a pas été contrôlé. L'exploitant a présenté les rapport de vérification annuelle périodique des équipements suivants : - Robinet incendie armé (RIA) 20/12/22 - Extincteurs 20/12/22 - Bloc autonome d'éclairage de sécurité (BAES) 24/02/23 - Trappe de désenfumage 20/12/22
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; (- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;) - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Lors de l'inspection, la procédure d'arrêt d'urgence a été présentée. Elle concernait les actions à engager suite à une fuite accidentelle et comportait notamment la liste des équipements de mitigation nécessaires (plaques obstruction, kit de produits absorbants etc...) Un exercice est organisé 1 fois par an (dernier exercice daté du 17/06/22. Un autre exercice est prévu pour l'année 2023. Le dernier contrôle de conformité des installations électriques a été présenté à l'inspection (date du 10/02/23). Le rapport fait état d'un certain nombre de non-conformités. Il est attendu de la part de l'exploitant que ces non conformité électriques soient résorbées pour la prochaine vérification annuelle. Lors de la visite du site l'inspection a constaté la présence des affichages avec l'emplacement des moyens d'extinction mis en place et numéros d'urgences (services incendies).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a réalisé des analyses de la qualité des rejets gazeux de son installation datées de moins de 3 ans (14 et 22/06/22). Le programme de mesure couvre l'ensemble des émissaires canalisés du site, y compris le rejet de la cabine de peinture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance COV supérieur à 1 tonnes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection un tableau de la consommation des solvants a été présenté. La dernière mise à jour date du 30/01/23 et indique la consommation de 2317 kg/an de solvants. Le plan de gestion des solvants a été envoyé à l'inspection postérieurement à la visite.
Observations : Le respect de cette prescription permet de lever la non conformité majeure identifiée dans le rapport de contrôle périodique visé au point de contrôle précédent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...).
Constats : L'inspection a constaté lors de la visite du site que le dispositif en place pour évacuer les rejets de la cabine de peinture est muni d'un dispositif de type un chapeau chinois inversé susceptible de faire obstacle à la bonne diffusion des émissions. Il est attendu sous quinzaine que l'exploitant justifie de la bonne diffusion des effluents gazeux ou à défaut supprimer le chapeau chinois.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2-b
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et conditions de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Cas général Si le flux horaire total de COV (1) dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. (1) Pour les procédés discontinus, le flux horaire total de COV se calcule en divisant la quantité journalière de COV émise par le nombre d'heures effectivement travaillées. II. Cas particuliers pour certaines activités de revêtement Application de revêtement, notamment sur support métal, plastique, textile, carton, papier, à l'exception des activités couvertes par les rubriques 2445, 2450 et 2930 de la nomenclature des installations classées : - si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 100 mg/m³. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées ; le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ; - si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et de 75 mg/m³ pour l'application. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée. Constats : La mesure du flux horaire de COV totaux est de 0,95 kg/h réalisée à la sortie de la cabine de peinture (contrôle effectué par sondage) figurant dans le rapport de mesure des rejets atmosphérique du site n°2275181 du 14/06 au 22/06/2023 est une moyenne de 53,8 mg/Nm³ en COV totaux. La Valeur Limite d'émission de 110 mg/Nm³ est respectée. La consommation de solvant est inférieure à 5 tonnes par an (2317 kg/an) : la prescription concernant les émissions diffuses ne s'applique pas. L'inspection constate le respect de la valeur limite d'émission en composés organiques volatils (COV) – rejet inférieur au 110 mg/Nm³.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2. IV
Thème(s) : Risques chroniques, COV à phase à risque et ou CMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. Composés organiques volatils à phrase de risque Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³ : - acide acrylique; acide chloracétique; anhydride maléique; crésol; 2,4 dichlorophénol; diéthylamine; diméthylamine; ethylamine; méthacrylates; phénols; 1,1,2 trichloroéthane; triéthylamine; xylénol. V. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 OU R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 OU R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994. Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.
Constats : L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'il n'y avait aucun produit CMR (Cancérogène, Mutagène et Reprotoxique) sur le site. L'inspection n'a pas mis en évidence de produit de ce type dans les parties des installations contrôlées. Toutefois le plan de gestion de solvant (PGS) 2022 transmis par l'exploitant suite à la visite mentionne des produits comportant des composants à mention de dangers H341 (mutagène), H351 (cancérogène). Les produits en question ne sont par contre pas classés H351 ou H341, dans leur fiche de données sécurité, considérant les faibles quantités mise en jeu. L'exploitant a indiqué qu'il a engagé une démarche de substitution des produits CMR (Cancérogène, Mutagène et Reprotoxique).
Observations : Il est attendu qu'il précise sous quinzaine les délais dans lesquels ces produits seront remplacés pour se conformer à la prescription (substitution dans les meilleurs délais),
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet